

ARRETE N°2024_088
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Rue du Bas Rives

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée par **CAPV – 40 rue de Mainssieux – 38500 VOIRON**, en vue de réaliser des travaux rue du Bas Rives suite à une casse sur branchement EU.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité des chantiers, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant les travaux sur chaussée rétrécie :

- La circulation de tous les véhicules sauf ceux nécessaires au chantier, sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 2 – La CAPV devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux commerces et aux habitations à proximité. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 – La signalisation indiquant les travaux et la circulation alternée par feux tricolores, sera mise en place, entretenue et déposée par la CAPV. La circulation normale devra être rétablie les soirs et week-end, sauf risques persistants.

Article 4 – Les dispositions ci-dessus sont valables du 20/02/24 au 23/02/24 inclus.

Article 5 – La CAPV, le Maire, le Directeur des services techniques, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 13/02/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

